

Sommaire

3	Introduction	10	Vous êtes salarié(e) ? Notre accompagnement dédié
4	Nos 4 initiatives pour		Vos informations pratiques
	renforcer votre protection en cette période de crise et après	18	Covid-19: Où trouver les réponses à vos questions liées au virus ?
6	Vous êtes chef d'entreprise ou TNS ? Notre accompagnement dédié Vos informations pratiques	19	Rappel des bons gestes et bons comportements
		20	Lexique

Introduction

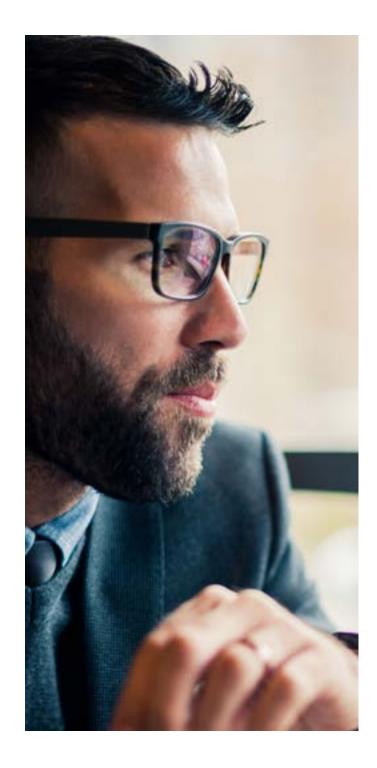
Depuis toujours, notre priorité est de vous accompagner au quotidien et de vous aider à vous protéger ainsi que vos proches.

Dans le contexte exceptionnel lié au Coronavirus (Covid-19), nous réaffirmons notre engagement à vos côtés.

Nos équipes sont mobilisées, nous mettons tout en oeuvre afin d'assurer nos services durant cette période, notamment concernant vos prestations.

Nous souhaitons avec ce document mettre à votre disposition l'ensemble des outils qui peuvent vous être utiles.

Il sera donc adapté en continu, en fonction de la situation sanitaire et des évolutions législatives et réglementaires.



Nos 4 initiatives pour renforcer votre protection en cette période de crise et après

Agir et se réinventer pour un soutien immédiat

Préambule à nos actions, nous avons bien sûr adapté nos modes de travail et l'organisation de nos activités pour garantir votre protection en tant qu'assurés et la pérennité de notre groupe.

Vous accompagner pour donner tout son sens au mot «assurer»

Pendant la crise, nous exerçons pleinement notre métier d'assureur de personnes en santé, prévoyance et retraite. Nous sommes à vos côtés, aujourd'hui dans les situations d'urgence, demain, pour vous épauler pendant la période de relance.

Activer et développer la solidarité auprès de tous

Forts de nos valeurs paritaires et mutualistes, nous réaffirmons notre engagement : au global, notre effort de solidarité s'élève à 500 M€. Nous nous engageons notamment par la mise en place de mesures d'aides exceptionnelles, comme une aide forfaitaire (soumise à conditions) de 300€ par salarié(e) pour les arrêts de travail liés à la garde d'enfants âgés de moins de 16 ans de plus de 30 jours, destinée aux entreprises de moins de 500 salarié(e)s. Par la mobilisation de notre action sociale, de nos équipes et de nos partenaires, nous avons aussi permis de rendre accessibles au plus grand nombre plus d'une trentaine de services.

Mobiliser nos équipes, sur le terrain, pour vous offrir un accompagnement de proximité

Nous mobilisons notre réseau commercial dans les territoires pour accompagner les travailleurs indépendants, les entreprises et leurs salarié(e)s, ainsi que ses partenaires, en particulier les experts-comptables.

Depuis le début du confinement, les équipes associent leurs expertises, leurs réseaux relationnels et leurs connaissances fines des métiers, du tissu économique et social local afin d'écouter, soutenir et apporter des réponses face à ces circonstances exceptionnelles.

La mobilisation se renforce encore pour les épauler de plusieurs façons : aider les branches professionnelles à identifier les entreprises en difficulté, faire un point sur la situation de l'entreprise, du dirigeant et des salarié(e)s, apporter des informations sur les aides assurantielles et gouvernementales, aider dans les démarches administratives, mettre en relation les acteurs entre eux sur un même territoire... Le réseau commercial vient aussi en appui des experts-comptables, très sollicités en cette période, afin d'accompagner nos clients communs dans leurs démarches.



Vous êtes chef d'entreprise ou TNS?

Votre salarié(e) est atteint d'une affection de longue durée (ALD) ou est une femme enceinte. Si aucune solution de télétravail n'est envisageable, Il peut bénéficier d'un arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours, en se déclarant sur le site Internet declare.ameli.fr (retrouvez la liste des pathologies concernées sur ameli.fr).

AG2R LA MONDIALE prend en charge, au titre des contrats, les indemnités journalières. Cette mesure, s'applique à compter du 23 mars 2020 dans la limite de 21 jours d'arrêt de travail, dans les mêmes conditions de garanties et de franchise qu'un arrêt de travail pour maladie prescrit par un médecin.

Votre salarié(e) est en arrêt de travail Covid-19 car justifiant d'une pathologie à risque non ALD listée par le Haut Conseil de la Santé Publique. A date, par solidarité avec les personnes présentant un profil à risque, AG2R LA MONDIALE prend en charge, pour les arrêts à compter du 23 mars 2020 dans la limite de 21 jours d'arrêt de travail, des indemnités journalières complémentaires aux mêmes conditions contractuelles (notamment éventuelles franchises et conditions d'ancienneté) que celles prévues pour un arrêt de travail maladie prescrit par un médecin.



Votre salarié(e) est en arrêt de travail pour confinement ou pour garde d'enfant de moins de 16 ans

Votre contrat couvre les arrêts de travail liés à un accident ou à une maladie, dont le Coronavirus, sans modification du fonctionnement de nos garanties. Dans la situation de confinement général actuelle, le fait d'avoir un enfant à garder ou non n'est pas lié à l'état de santé du salarié(e) et donc ne fait pas intervenir les garanties du contrat Prévoyance. Ainsi votre contrat ne couvre pas ces arrêts de travail liés au confinement ou maintien à domicile pour garde d'enfant.

Cependant, AG2R La Mondiale se mobilise pour accompagner ses clients dans cette période de crise inédite. Nous proposons une aide forfaitaire (sous conditions) de 300 euros par salarié(e) en arrêt de travail pour garde d'enfants de moins de 16 ans, pour les arrêts supérieurs à 30 jours. Cette aide concerne les entreprises de moins de 500 salarié(e)s.

Votre salarié(e) travaille sur son lieu de travail habituel

Il bénéficie de son contrat complémentaire Santé et de son contrat Prévoyance aux conditions contractuelles en vigueur.

Votre salarié(e) est en télétravail

Il bénéficie de son contrat complémentaire Santé et de son contrat Prévoyance aux conditions contractuelles en vigueur.

Quel impact sur vos cotisations Santé et Prévoyance ?

Nous nous engageons auprès des entreprises. Nous vous accompagnons par les mesures suivantes :

- Nous acceptons les demandes de report ou d'étalement des cotisations du 1^{er} trimestre et du 2^{ème} trimestre (pour la durée du confinement) et ce jusqu'au 31/12/2020 au plus tard.
- Aucune suspension de garantie ne sera mise en oeuvre durant ce report.
- · Aucune pénalité ne sera appliquée.

Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins mais vous devez absolument continuer à nous transmettre la déclaration de vos cotisations santé et prévoyance :

- Si vous réglez vos cotisations hors DSN, par virement bancaire ou chèque: vous pouvez adapter le montant de votre paiement, ou bien ne pas effectuer de paiement pour cette période.
- Si vous déclarez vos cotisations par la DSN : vous pouvez moduler votre prélèvement en fonction de vos capacités de paiement en renseignant dans la rubrique adéquate (montant du versement) soit un montant à zéro, soit un montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations.

Pour mettre en place cette demande de report ou d'étalement, nous vous invitons à contacter :

- · soit votre contact habituel en gestion
- · soit via notre <u>formulaire</u> de contact

Plus d'informations sur notre <u>Foire Aux Questions</u> en ligne

Quel impact sur vos cotisations Retraite complémentaire ?

Si votre entreprise présente d'importantes difficultés de trésorerie, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco pour l'échéance de paiement du 25 avril 2020*, en fonction de vos besoins.

Si vous réglez vos cotisations via la DSN, vous pouvez moduler votre paiement SEPA: montant à zéro ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre règlement selon votre besoin, voire ne pas effectuer de paiement.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune majoration de retard ne sera appliquée. Des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite.

Nous vous rappelons qu'il est impératif, pour assurer la continuité du fonctionnement du système de protection sociale, de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) selon les échéances de dépôt habituelles. Ces informations sont régulièrement actualisées sur notre site internet www.ag2rlamondiale.fr.

Durant cette période, nous vous invitons à privilégier les services en ligne et à éviter l'envoi par courrier papier. Vous pouvez également consulter **notre foire aux questions**.

Pour nous contacter:

- Par téléphone : au 0974 501 502 (numéro non surtaxé)
- Via <u>ce formulaire</u> de contact si votre demande n'est pas urgente

Chômage partiel : quel impact sur vos contrats Prévoyance et Santé ?

En cas d'activité partielle, sous réserve du versement des cotisations de prévoyance ou de santé, la suspension du contrat de travail n'a pas d'incidence sur votre couverture prévoyance ou santé, puisqu'un maintien total ou partiel de la rémunération est effectif. Par ailleurs, sauf conditions particulières prévues au contrat, les sommes versées en application de la réglementation de l'activité partielle rentrent dans l'assiette des cotisations et des prestations de votre contrat.



* Cette disposition s'applique pour les entreprises en paiement trimestriel (cotisations du 1er trimestre) ou en paiement mensuel (cotisations du mois de mars).

Informations pratiques

Les recommandations du Ministère du Travail

Vous pouvez consulter les recommandations du Ministère du Travail. Ces recommandations sont différenciées entre celles pour les chefs d'entreprises et celles pour les salarié(e)s.

Lire les recommandations

>

Les mesures gouvernementales

Retrouvez à l'adresse suivante les mesures prises par le Gouvernement pour soutenir votre activité.

Sur cette page Internet, vous trouverez également le contact de vos interlocuteurs dédiés, par région, pour répondre à l'ensemble de vos questions relatives aux dispositifs d'aide.

Retrouver les mesures gouvernementales



Pour permettre les déplacements domicile/ travail

La mise en place du télétravail n'est pas possible et vos collaborateurs continuent leur activité ? Retrouvez ici le formulaire à télécharger pour permettre les déplacements domicile / travail.

Accéder au formulaire



Les prêts garantis par l'Etat

Retrouvez les mesures et les solutions mises en oeuvre par la BPI (Banque Publique d'Investissement) pour soutenir et accompagner les entrepreneurs en difficulté.

Plus d'informations

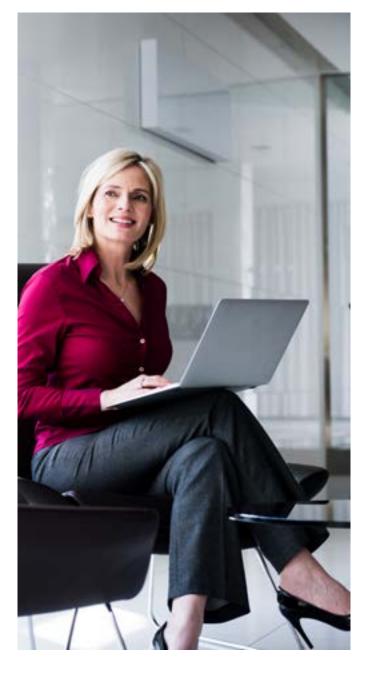


Les mesures proposées par l'ACOSS

(Caisse nationale du réseau des URSSAF) pour accompagner les entreprises en difficulté.

Plus d'informations





Vous êtes salarié(e)?

Vous êtes atteint d'une affection de longue durée (ALD) ou vous êtes une femme enceinte.

Si aucune solution de télétravail n'est envisageable, vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours, en vous déclarant sur le site Internet declare.ameli.fr (retrouver la liste des pathologies concernées sur ameli.fr).

Vous êtes en arrêt de travail Covid-19 car justifiant d'une pathologie à risque non ALD listée par le Haut Conseil de la Santé Publique

À date, par solidarité avec les personnes présentant un profil à risque, nous prenons en charge, pour les arrêts à compter du 23 mars 2020 dans la limite de 21 jours d'arrêt de travail, les indemnités journalières complémentaires aux mêmes conditions contractuelles (notamment éventuelles franchises et conditions d'ancienneté) que celles prévues pour un arrêt de travail maladie prescrit par un médecin.

AG2R LA MONDIALE prend en charge, au titre des contrats, les indemnités journalières. Cette mesure, s'applique à compter du 23 mars 2020 dans la limite de 21 jours d'arrêt de travail, dans les mêmes conditions de garanties et de franchise qu'un arrêt de travail pour maladie prescrit par un médecin.

Vous travaillez sur votre lieu de travail habituel

Vous bénéficiez de votre contrat complémentaire Santé et de votre contrat Prévoyance aux conditions contractuelles en vigueur.

Vous êtes en télétravail

Vous bénéficiez de votre contrat complémentaire Santé et de votre contrat Prévoyance aux conditions contractuelles en vigueur.



Vous êtes affilié(e) auprès d'AG2R LA MONDIALE pour la retraite complémentaire

Accédez à votre **espace client** sur **www.ag2rlamondiale.fr**.

Si vous n'avez pas encore d'espace client, inscrivez-vous directement en ligne en quelques clics. Grâce aux services en ligne mis à votre disposition, vous pouvez :

- Consulter votre relevé de carrière
- Évaluer grâce au simulateur, l'impact de votre parcours professionnel sur le montant de votre future retraite (congé parental, chômage, stage, travail à l'étranger, apprentissage, ...)
- Demander un entretien d'information retraite
- S'il est temps de prendre votre retraite, faire votre demande en ligne pour l'ensemble des régimes obligatoires de retraite de base et complémentaire auxquels vous avez cotisé.
- Suivre l'avancement de votre dossier de retraite et déposer les pièces justificatives.

Pour nous contacter:

- Par téléphone : 0974 502 001 (coût d'un appel local depuis un poste fixe)
- Via <u>ce formulaire</u> Internet de contact si votre demande n'est pas urgente

Vos demandes facilitées sur votre Espace client en ligne.

N'hésitez pas à utiliser les fonctionnalités de votre **Espace client** et les services mis à votre disposition.

Vous pouvez y réaliser l'essentiel de vos actes en Santé, Prévoyance, Retraite ou même Épargne,

Informations pratiques

Les recommandations du Ministère du Travail

Vous pouvez les consulter à l'adresse suivante

Lire les recommandations >

La mise en place des arrêts spécifiques

Vous êtes salarié(e), l'école de votre enfant de moins de 16 ans est fermée et vous n'avez pas la possibilité de télétravailler ? Découvrez les démarches à effectuer pour la mise en place des arrêts de travail spécifique sur le site Internet Ameli.fr.

Plus d'informations >

Votre état de santé conduit à vous considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19 et vous n'avez pas la possibilité de télétravailler? Vous avez désormais la possibilité de demander la mise en place d'un arrêt de travail spécifique, sans passer par votre employeur ou votre médecin traitant.

Plus d'informations

Vous partagez votre domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de la Santé Publique, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail.

Plus d'informations

Arrêts de travail et maintien de salaire

Arrêts de travail

Conditions dérogatoires d'octroi des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS)

Le Gouvernement a pris des mesures impactant les indemnités journalières servies en cas d'arrêt de travail par le régime de base de la Sécurité sociale par voie de décrets et ordonnances, parus ces dernières semaines qui détaillent les conditions dérogatoires d'indemnisation des salarié(e)s se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de l'épidémie du Covid-19.

Le décret du 31 janvier 2020 précise qu'en cas de confinement individuel, sans possibilité de télétravail, un arrêt de travail sans délai de carence pouvait être établi par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou, le cas échéant, par un médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Les personnes atteintes du coronavirus étaient quant à elles indemnisées dans les conditions d'un arrêt de travail de droit commun avec

Fin mars, le Gouvernement a annoncé que tous les arrêts de travail (liés ou non au COVID-19) et débutant le 24 mars 2020, sont indemnisés par la Sécurité sociale dès le 1er jour.

notamment la franchise de 3 jours.

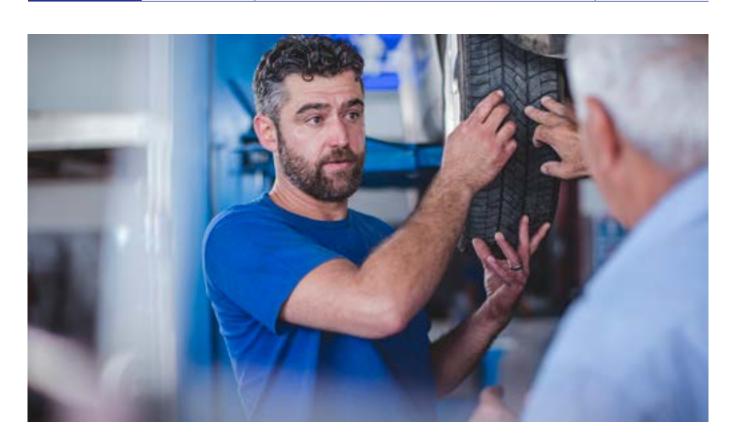
Les salarié(e)s concerné(e)s par ces dispositions dérogatoires sont :

- Les personnes qui font l'objet sur le territoire français d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile dès lors qu'elles ont été en contact avec une personne malade ou qu'elles ont séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique.
- Les parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler.
- Les assurés en arrêt de travail, lié ou non au Covid-19.
- Les salarié(e)s non malades présentant un « risque élevé ».

En cas d'arrêt de travail, ces salarié(e)s peuvent bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) sans conditions d'ouverture de droit et dès le premier jour d'arrêt de travail (en fonction des dates de parution des décrets ou ordonnances). Le délai de carence de 3 jours ne s'applique donc pas. La durée maximale de versement de ces indemnités est fixée à 20 jours sauf pour les assurés qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile. Les indemnités journalières peuvent être versées pendant toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant cet enfant.

En synthèse : indemnités Sécurité sociale

Cas de figure	Formalités	Arrêt de travail à partir du 2 février 2020	Arrêt de travail à partir du 13 mars 2020	Arrêt de travail à partir du 16 mars 2020	Arrêt de travail à partir du 24 mars 2020		
Salarié(e) non malade mais « cas contact » avec un salarié malade identifié coronavirus	Arrêt de travail dérogatoire	Pas de délai de carence, prise en charge dès le 1 ^{er} jour d'arrêt maladie par la SS La durée maximale du versement de ces indemnités est fixée à 20 jours					
Salarié(e) non malade devant garder un enfant de moins de	Déclaration employeur valant arrêt de travail	Pas de prise en	Pas de délai de carence, prise en charge dès le 1 ^{er} jour				
16 ans suite à la fermeture d'un établissement scolaire	Attestation salarié	charge	d'arrêt maladie par la l'établissement scola		jusqu'à la fin de la fermeture de		
Salarié(e) non malade présentant un « risque élevé »	Déclaration en ligne du salarié(e)	Pas de prise en charge		Prise en charge dès le 1 ^{er} jour d'arrêt maladie par la SS			
Salarié(e) malade identifié coronavirus	Arrêt maladie classique	Prise en charge class			Pas de délai de carence, prise en charge dès le 1 ^{er} jour d'arret maladie par la SS		
Arrêt maladie classique	Arrêt maladie classique	de carence de 3 jours	S				





Conditions dérogations pour le maintien de salaire

Une ordonnance du 25 mars (Ord. n° 2020-322, 25 mars 2020 : JO, 26 mars) et un décret du 4 mars (D. n° 2020-193, 4 mars 2020 : JO, 5 mars) adaptent temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur afin de permettre :

- le versement de l'indemnité complémentaire à l'IJSS par l'employeur dès le premier jour d'arrêt de travail. Le délai de carence de 7 jours prévu par l'article D1226-3 du Code du travail au titre du maintien de salaire légal est supprimé par décret du 4 mars (Décret n° 2020-193, 4 mars 2020).
- La suppression de la condition d'ancienneté par ordonnance du 25 mars (Ord. n° 2020-322, 25 mars 2020).

En synthèse : maintien de salaire

Cas de figure	Arrêt de travail à partir du 5 mars 2020	Arrêt de travail à partir du 26 mars 2020	
Salarié(e) non malade mais « cas contact » avec une personne malade identifiée coronavirus	Maintien de salaire dès le 1er jour d'arrêt de travail avec condition d'ancienneté minimum d'un an	Maintien de salaire dès le 1er jour d'arrêt de travail sans condition d'ancienneté	
Salarié(e) non malade devant garder un enfant de moins de 16 ans suite à la fermeture d'un établissement scolaire	Maintien de salaire dès le 1er jour d'arrêt de travail avec condition d'ancienneté minimum d'un an	Maintien de salaire dès le 1 ^{er} jour d'arrêt de travail sans condition d'ancienneté	
Salarié(e) non malade présentant un « risque élevé »	Maintien de salaire dès le 1er jour d'arrêt de travail avec condition d'ancienneté minimum d'un an	Maintien de salaire dès le 1er jour sans condition d'ancienneté	
Salarié(e) malade non identifié coronavirus	Maintien de salaire avec délai de carence et condition d'ancienneté minimum d'un an	Maintien de salaire à partir du 8 ^{ème} jour sans condition d'ancienneté	
Salarié(e) malade identifié coronavirus	Maintien de salaire avec délai de carence et condition d'ancienneté minimum d'un an	Maintien de salaire à partir du 8 ^{ème} jour sans condition d'ancienneté	

Les bénéficiaires d'un arrêt de travail pour isolement antérieur au 5 mars 2020, ne sont pas éligible à ce dispositif dérogatoire au titre du maintien de salaire.

Nos services pour répondre présents quand vous en avez besoin



Des services utiles à destination de tous

Dans ce contexte de confinement lié au Coronavirus (Covid-19), la Direction des activités sociales d'AG2R LA MONDIALE est mobilisée depuis le premier jour pour assurer la continuité de ses actions auprès des particuliers et des entreprises. Nous avons aussi recensé les services pouvant vous être utiles. Retrouvez-les sur notre site.

Retraités

Aide aux courses, lutte contre l'isolement, activité physique adaptée, solidarité de proximité, etc.

Aidants

Coaching aidants, maintien du lien social, etc.

Entreprises du Bien Vieillir et de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Plateforme d'entraide, dispositif de soutien aux directeurs d'EHPAD, informations sur le financement, etc.

Retrouvez l'ensemble de ces services exceptionnels à l'adresse suivante :

https://www.ag2rlamondiale.fr/accueil/tous-nos-services/dossier-tous-nos-services-lies-au-coronavirus-covid-19

Exemples de services pour les particuliers



Cercle Vulnérabilité

Coaching des Aidants et aide aux familles avec enfant en situation de handicap

Vous accompagnez une personne handicapée, âgée ou malade et la situation actuelle vous inquiète? Avec le confinement, de nouveaux problèmes se posent ? Vous ne savez plus très bien où vous en êtes et avez des décisions à prendre ? Un numéro unique 09 80 80 90 31 est à disposition des proches aidants de 8h00 à 22h00. Accès gratuitement à un coach certifié et disposant d'outils de questionnement et d'aide dédiés aux spécificités de l'aide familiale. Si aucun coach n'est disponible, vous êtes rappelé(e) dans les meilleurs délais.

Découvrir >

famileo

Maintien du lien social

Un journal papier envoyé régulièrement à une personne âgée par ses proches. Cela permet de maintenir un lien social, malgré l'isolement imposé par le confinement. Le fonctionnement est simple : la famille poste des messages et des photos via une application mobile et FAMILEO transforme cela en une gazette papier. Bénéficier de 2 mois gratuits en utilisant le code AG2R sur le site ou 6 mois pour les EHPAD partenaires.

Découvrir >



Kit pour s'organiser entre voisins

Pour aider les Français à se mobiliser, l'association VOISINS SOLIDAIRES, le ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

AG2R LA MONDIALE et les partenaires de son engagement sociétal, proposent un kit gratuit « Coronavirus : et si on s'organisait entre voisins ?». Il a pour objectif d'aider les habitants à organiser l'entraide.



Exemples de services pour les TNS et chefs d'entreprise



Accompagnement, prêts et financement

Mobiliser pour répondre aux difficultés économiques. D'une part, en aménageant les conditions de remboursement des prêts aux entrepreneurs, financés par ses 40 associations territoriales. D'autre part, en anticipant la reprise d'activité des Entreprises de l'Économie sociale et solidaire, en leur proposant un accompagnement sur mesure et des financements, leur permettant de résister à la perte d'activité qu'elles pourraient rencontrer. Une action en droite ligne avec les valeurs de l'association, engagée en faveur d'une finance solidaire, mue par une autre logique que celle de la recherche de profit immédiat.





Aide aux chefs d'entreprise

Incubé par notre partenaire la Croix Rouge, Toutes mes aides met à disposition gratuitement son expertise en recensant les aides et démarches pour les chefs d'entreprises.





Communiquer sur son entreprise

Quelques conseils aux micro-entrepreneurs pour adapter leur communication sur les réseaux sociaux.

- 1. Adaptez vos messages à la situation actuelle
- 2. Gagnez en proximité avec vos clients grâce
- à des contenus authentiques
- 3. Rappelez au public que VOUS ÊTES LÀ!
- 4. Partagez des messages de solidarité
- 5. Parlez de vos offres pour les mois à venir. Prochainement mise à votre disposition des webinaires pour vous aider.



Nous contacter

Conformément aux consignes du Gouvernement, nos agences commerciales et nos espaces d'accueil resteront fermés aussi longtemps que nécessaire.

Vous pouvez consulter les informations et utiliser les services mis à votre disposition sur notre site Internet et votre espace client.

Afin de faciliter le traitement de vos demandes, nous vous invitons à nous contacter en priorité par mail:

- · Si vous êtes assuré(e) à titre individuel ou collectif: via votre espace client.
- Si vous ne l'avez pas encore créé, il vous suffira de quelques minutes pour vous inscrire.
- · Si vous représentez une entreprise cliente : via les formulaires de contact.

Covid-19 : Où trouver les réponses à vos questions liées au virus

Rendez-vous sur le portail mis en place par le gouvernement pour répondre à toutes les questions et suivre l'actualité liée à ce virus. Vous y trouvez entre autres les informations concernant :

- le virus
- · le point de situation sanitaire quotidien,
- · les consignes sanitaires,
- les recommandations liées à la vie quotidienne : les mesures de confinement, les limites aux déplacements, l'école, etc.
- · la liste des établissements fermés.
- · les conseils aux voyageurs,
- · les numéros utiles,
- les mesures prises par le Gouvernement...

Plus d'informations

Toute l'information sanitaire et médicale

des solidarités et de la santé Vous y trouvez notamment :

· les consignes sanitaires,

- les consignes samean es
- les points de situation,
- des informations à l'attention des professionnels de santé...

est disponible sur le site du ministère

Plus d'informations

AG2R LA MONDIALE soutient maladiecoronavirus.fr

Le site Internet maladiecoronavirus.fr permet à toute personne pensant avoir été exposée au COVID-19 de réaliser simplement en quelques clics une autoévaluation et de bénéficier de préconisations d'orientation adaptées à son état de santé. Développé pour nous aider à faire les bons choix et pour éviter de surcharger les services d'urgence, le test est gratuit.

Si vous pensez avoir été exposé(e) et avez des symptômes, vous pouvez en quelques clics évaluer anonymement votre situation.

maladiecoronavirus.fr

>

Vous présentez des symptômes du Covid-19, le Réseau Français des Centres Régionaux de Pharmacovigilance et le département de Pharmacologie du CHU de Bordeaux ont réalisé un site afin de permettre aux patients d'obtenir une réponse claire sur les risques relatifs à l'automédication et ses traitements habituels :

www.covid19-medicaments.com

Coronavirus : les bons gestes, les bons comportements

Les gestes barrières sont les seuls moyens connus à date pour se protéger et limiter la propagation du virus.



Se laver les mains très régulièrement



éternuer dans soncoude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique

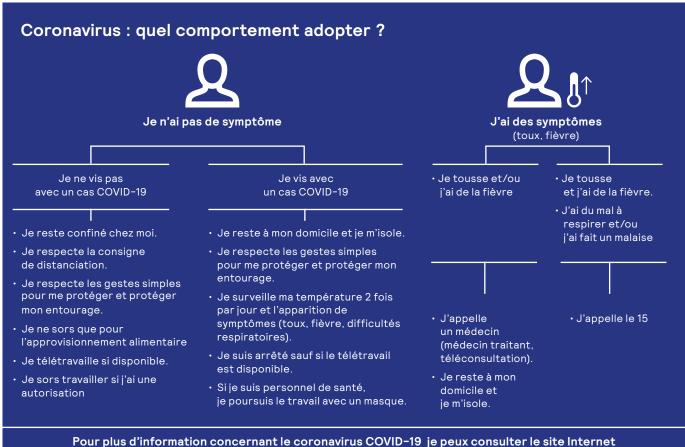


Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

COVID-19

Il existe des gestes simples pour vous protéger, vous et votre entourage.

Selon ma situation, quels comportements adopter?



Pour plus d'information concernant le coronavirus COVID-19 je peux consulter le site Internet « www.gouvernement.fr/info-coronavirus » ou appeler le numéro vert 0800 130 000

AG2R LA MONDIALE soutient l'initiative Covidiab.

www.covidiab.fr est un site Internet ouvert, gratuit et accessible à tous. Il s'adresse à toutes les personnes souffrant de diabète qui ont des questions spécifiques en lien avec le Covid-19. Ce site propose un accompagnement en ligne personnalisé aux patients en période d'épidémie Covid-19 (médiathèque mise à jour quotidiennement,

orientations, recommandations et sessions de visioconférences en direct de questions/réponses avec des professionnels de santé). Ce site est porté par l'APHP, l'ARDRM, l'Inserm, l'AFD, la SFD, la FFRD et des experts reconnus comme le Professeur Roussel et le Docteur Hansel.

Lexique

Activité partielle (chômage partiel ou chômage technique) :

La crise économique liée au coronavirus – COVID-19 peut faire varier l'activité de l'entreprise à la baisse. Face à cette situation, l'entreprise peut envisager d'avoir recours à l'activité partielle qui peut prendre deux formes :

- Soit, une fermeture de tout ou partie de l'entreprise pendant une durée limitée ;
- Soit, la mise à temps partiel de tout ou partie de son personnel.

Si l'activité partielle est reconnue par l'administration, l'employeur devra maintenir la rémunération de ses salarié(e)s placés en activité partielle. Il recevra ensuite, pour chaque heure non travaillée et pour chaque salarié(e) placé(e) en activité partielle, une allocation d'activité partielle financée par l'Etat et l'Unedic.

Arrêt de travail:

L'incapacité temporaire de travail ou arrêt de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle, ayant entraînée l'arrêt de travail du participant, et constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie.

Cas confirmé:

Personne testée positif au Covid 19.

Cas contact:

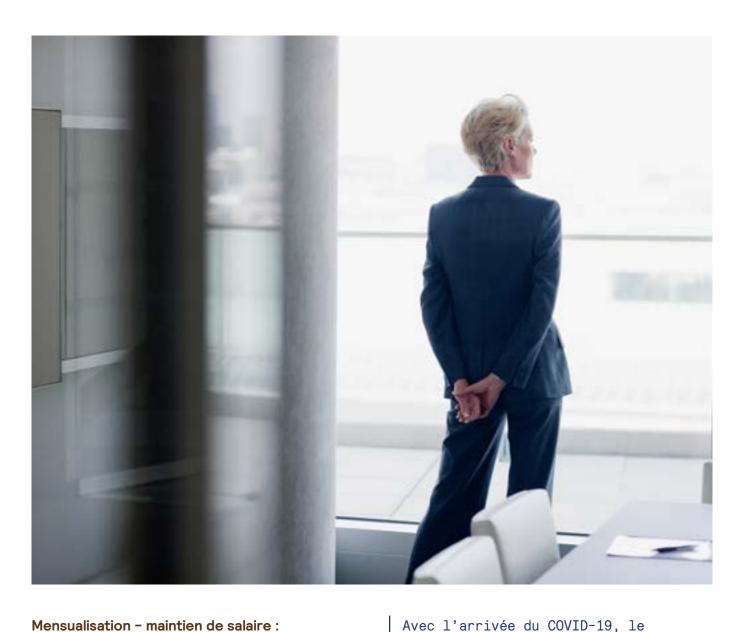
Personne ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid 19.

Délai de carence :

C'est la période pendant laquelle le régime d'assurance santé ne verse pas d'indemnités, elle est habituellement de 3 jours pour les salarié(e)s. Dans le cadre des dispositions dérogatoires liées au Covid-19, le délai de carence est supprimé, la prise en charge se fait donc au premier jour d'arrêt. Il ne faut pas confondre ce délai de carence avec le délai de franchise qui est propre à votre contrat d'assurance et qui a été retenu par vous ou votre entreprise lors de la souscription du contrat. C'est la période pendant laquelle votre assureur ne verse pas de prestation, cette franchise peut varier entre 0 et 365 jours.



Exceptions : en cas d'arrêt de travail lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le délai de carence pour percevoir les indemnités journalières est supprimé et le montant des indemnités est majoré.



Mensualisation - maintien de salaire :

Le code du travail impose à l'employeur de maintenir pendant une durée déterminée un certain niveau de la rémunération du salarié(e) en arrêt de travail. Ce complément de salaire intervient après un délai de carence de 7 jours d'arrêt de travail, soit à partir du 8e jour d'arrêt. Le salarié(e) doit travailler depuis un an dans l'entreprise pour en bénéficier.

L'obligation de mensualisation peut être couverte totalement ou partiellement par les assureurs qui en échange d'une prime d'assurance procèdent au remboursement de l'avance de salaire faite par l'employeur (garantie « mensualisation »).

gouvernement a décidé par décret (n°2020-193 du 4 mars 2020) puis par voie d'ordonnance (n°2020-322 du 25 mars 2020) de supprimer le délai de carence de 7 jours pour les salariés confinés et la condition d'ancienneté pour tous les salariés. Cette mesure concerne également les salariés travaillant à domicile, les salariés saisonniers, intermittents ou temporaires. Les employeurs de ces personnes sont donc tenus pendant cette période d'urgence sanitaire, de leur maintenir leur rémunération dès le premier jour d'arrêt de travail.

